



**Notice d'information valant  
Conditions générales du contrat  
Rachat de Franchise total  
N°10943436504**

Mars 2022

# SOMMAIRE

---

| Chapitre  | Page | Article  |
|---|------|--|
| Préambule   | 2    |  |
| 1. Objet de la garantie   | 3    |  |
| 2. Exclusions   | 3    |  |
| 3. En cas de <i>sinistre</i>                                      | 4    | 3.1. Déclaration du sinistre par l'adhérent<br>3.2 Gestion du sinistre     |
| 4. Cotisation   | 5    | 4.1 Montant de la cotisation<br>4.2 Modalités de paiement de la cotisation |
| 5. Territorialité   | 5    |  |
| 6. Conclusion de l'adhésion, date d'effet et durée de la garantie | 5    |  |
| 7. Dispositions relatives à la vie du contrat                     | 5    |  |
| 8. Définitions  | 8    |  |

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».



## PRÉAMBULE

---

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations au titre du contrat d'assurance collectif de dommages à adhésions facultatives n°10943436504 ci-après dénommé le "Contrat" établi conformément à l'article L129-1 du Code des assurances - souscrit :

■ par *GETAROUNDSAS*, société par actions simplifiée, au capital de 1 242 102,50 €, dont le siège social est, 35 rue Greneta 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS 522 816 651 et immatriculée à l'ORIAS sous le n° 13001509 ([orias.fr](http://orias.fr)) ; en qualité de souscripteur,

■ auprès d'AXA France IARD, Société Anonyme au capital de 214 799 030 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 722 057 460 Siren 775 699 309 - Entreprise régie par le Code des assurances dont le siège social est sis 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex; en qualité d' *assureur*,

Et géré par INSURANCE MANAGEMENT SERVICES, SARL au capital de 80 700 € immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le n° de SIRET 453 317 612 000 27, CS 50041, 59 040 LILLE Cedex en qualité de Courtier gestionnaire.

AXA France IARD et INSURANCE MANAGEMENT SERVICES sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Cedex 09

Les informations fournies dans cette Notice d'information, disponible sur le site [fr.getaround.com](http://fr.getaround.com), peuvent être modifiées à tout moment. Toutefois en cas d'adhésion à l'assurance, seule la notice d'information remise à cette date de conclusion du contrat s'applique.

L'adhésion au contrat Rachat de franchise total est exclusivement réservée aux locataires respectant les conditions de garanties du contrat d'assurance automobile inclus dans la location. Ces contrats conclus concomitamment forment un tout indivisible.

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6,
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

**Ce contrat d'assurance ne constitue pas un contrat d'assurance des véhicules terrestres à moteur au sens de l'article L211-1 du Code des assurances. Il ne se substitue pas à la garantie obligatoire des véhicules terrestres à moteur, ni aux autres garanties du contrat d'assurance automobile, souscrit par le locataire du véhicule utilisé dans le cadre d'un contrat de location Getaround ou d'un contrat de location Getaround Connect.**

# 1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur rembourse à l'Adhérent le montant de la franchise fixée par le contrat d'assurance automobile et laissée à la charge de l'adhérent à condition que :

- le sinistre soit déclaré et couvert par le contrat d'assurance pour compte N°10943046704
- et que les dommages relèvent de l'incendie du *véhicule, du bris de glace ou* de dommages tous accidents tels que définis par le contrat automobile

**Pour les Adhérents ayant respecté les conditions générales d'utilisation de Getaround, la Garantie est limitée à 1 rachat de franchise par location.**

**Cette Franchise ne sera pas prise en charge si l'adhérent loue le même véhicule sans avoir souscrit au rachat de franchise lors d'une précédente location intervenant dans le mois qui précède le début de la garantie.**

L'indemnité de Rachat de franchise ne pourra, en aucun cas, excéder :

- Ni le montant de la franchise appliquée par l'Assureur automobile du Véhicule loué
- Ni le montant de la franchise fixé au contrat de location Getaround

**dans les limites suivantes :**

| Rachat total de franchise   | Catégorie 1<br>« Economique » | Catégorie 2<br>« Confort » | Catégorie 3<br>« Privilège » |
|---|-------------------------------|----------------------------|------------------------------|
| Franchise de base sinistre  | 900 €                         | 1100 €                     | 1700 €                       |
| Franchise par sinistre<br>Dommage et incendie si<br>rachat total souscrit | 0 €                           | 0 €                        | 0 €                          |
| Franchise vol   | 900 €                         | 1100€                      | 1700€                        |

La garantie est accordée sous réserve notamment de l'article 2 « Exclusions »

## 2. EXCLUSIONS

### LA GARANTIE RACHAT DE FRANCHISE NE COUVRE PAS :

- Les sinistres ne donnant lieu à aucune prise en charge au titre du contrat d'assurance automobile du fait d'une exclusion
- Les sinistres relevant des garanties *vol*
- Les préjudices ou pertes financières subis par l'adhérent pendant ou suite à un sinistre.
- La faute intentionnelle ou dolosive et la *négligence* de l'adhérent ou du conducteur,
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités
- Les frais de réparation des dommages causés au véhicule assuré du fait d'une erreur de remplissage du réservoir du véhicule (erreur de carburant).
- Les dommages occasionnés par un *conducteur* non dénommé au contrat de location
- Les dommages commis lorsque le conducteur est en état d'ivresse ou sous l'emprise des stupéfiants

## 3. EN CAS DE SINISTRE

### a. Déclaration du sinistre par l'Adhérent

Sous peine de *déchéance* du droit à la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Adhérent doit **IMPERATIVEMENT** déclarer le sinistre à Getaround dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance et au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'indemnisation par l'assureur automobile du véhicule :

Sur la plateforme [fr.getaround.com](https://fr.getaround.com), puis [mes locations/ locations concernées/ déclarer un sinistre](#)

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'Adhérent que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice (article L 113-2 du Code des assurances).

### b. Gestion du sinistre

#### 3.2.1 Pièces justificatives

La gestion des sinistres est réalisée par INSURANCE MANAGEMENT SERVICES

La déclaration du sinistre à INSURANCE MANAGEMENT SERVICES doit mentionner :

- Nom, Prénom, adresse complète, adresse mail et numéro de téléphone de l'Adhérent,
- la date de survenance du sinistre,
- la nature, les circonstances et les causes du sinistre.
- Un justificatif de règlement du sinistre par l'Assureur garantissant le Véhicule, précisant le type de sinistre ainsi que

le montant et la nature de la ou des franchises appliquées.

**L'adhérent est déchu de tout droit à indemnisation s'il fait volontairement une fausse déclaration sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du Sinistre. La déchéance est également appliquée si l'adhérent utilise sciemment des documents inexacts comme justificatifs.**

### 3.2.2 Correspondance / Accueil Téléphonique

Toutes demandes de renseignements, de précisions complémentaires et toutes déclarations de sinistres devront être adressées exclusivement à :

**INSURANCE MANAGEMENT SERVICES  
GESTION GETAROUND  
CS 50041**

**59 040 LILLE CEDEX**

**Mail : [axa-auto@ims-partner.com](mailto:axa-auto@ims-partner.com)**

**Tél : 03 59 30 12 47**

**Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 sauf jours fériés**

### 3.2.3 Modalités d'indemnisation

La déclaration de l'Adhérent est enregistrée et une analyse du dossier est réalisée.

Dès que le dossier est complet l'indemnisation sera versée à l'Adhérent dans les vingt (20) jours qui suivent la complétude du dossier.

## 4. COTISATION

---

### 4.1 Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation totale TTC devant être payée par l'Adhérent figure sur la page de réservation sur le site [fr.getaround.com](http://fr.getaround.com)

### 4.2 Modalités de paiement de la cotisation

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'Assureur peut, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisations et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'Assureur conformément aux dispositions de l'article L113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 € pour les risques des particuliers et professionnels.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

## 5. TERRITORIALITÉ

Les garanties de la présente Notice s'appliquent, pour la durée de la location, aux sinistres survenant en France métropolitaine et dans les pays suivants :

Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Italie, Hongrie, Luxembourg, Monaco, Pays Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, le Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse ;

## 6. CONCLUSION DE L'ADHESION, DATE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

L'adhésion est conclue au moment où l'adhérent, ayant préalablement affiché la présente Notice d'information sur le site [fr.getaround.com](http://fr.getaround.com) ou sur l'application Getaround donne son consentement à l'offre ferme d'assurance, et paie la cotisation d'assurance en ligne. Il reconnaît en cela avoir pris connaissance de la présente Notice d'information, en avoir pris connaissance et en avoir accepté les termes et conditions.

La validation en ligne par l'Adhérent de son choix de rachat de Franchise vaut signature par l'Adhérent et matérialise son consentement relatif tant à l'adhésion à l'assurance qu'aux dispositions de la présente Notice d'Informations valant Conditions générales de cette adhésion, et lui est donc opposable.

La garantie prend effet à la date et heure de livraison du Véhicule et se termine à la date et heure de la restitution effective du Véhicule indiquées sur le contrat de location sous réserve du paiement de la cotisation correspondante.

En cas de prolongation du contrat de location, la garantie est maintenue au-delà de la durée prévue au contrat initial (à savoir jusqu'à la restitution effective du Véhicule), sous réserve du paiement par l'Adhérent des heures de location supplémentaires et du montant de cotisation correspondant sur le site ou l'application de Getaround.

## 7. DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIE DU CONTRAT

### Informatique et libertés

Dans le cadre de la relation avec une société du groupe AXA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser les données des Adhérents pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données les concernant collectées au sein du groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer ses produits (recherche et développement), évaluer la situation des Adhérents ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser leur parcours Client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à leur santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de leur contrat, ce à quoi ils consentent en le signant.

Les données des Adhérents seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités (comme AXA Banque) qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à la santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle les Adhérents auront signé votre contrat.



Lors de la souscription au contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à l'égard du signataire pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

L'Assureur est légalement tenu de vérifier que les données qu'il reçoit sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. L'Assureur pourra ainsi solliciter Getaround pour le vérifier ou être amené à compléter un dossier (par exemple en enregistrant l'email d'un Adhérent s'il a déjà écrit un courrier électronique à l'Assureur).

Les Adhérent et Getaround peuvent demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de leurs données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement. Si un Adhérent ou Getaround a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de leurs données, ils peuvent la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application du contrat.

Les Adhérent et Getaround peuvent écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer leurs droits par email ([service.informationclient@axa.fr](mailto:service.informationclient@axa.fr)) ou par courrier (AXA France - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex). En cas de réclamation, ils peuvent choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez [www.axa.fr/donnees-personnelles.html](http://www.axa.fr/donnees-personnelles.html)

### **Fourniture à distance d'opérations d'assurance**

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un Adhérent, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'Assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;

ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande de l'Adhérent en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'Assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

L'Adhérent, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion pour renoncer à son adhésion en adressant la demande par lettre ou support durable à Insurance Management Services, et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature de l'adhésion au contrat soit à compter du jour où l'Adhérent reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L 121-20-11 du Code de la Consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

L'Adhérent est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

A compter de la remise des clés du Véhicule à l'Adhérent, le contrat est intégralement exécuté et l'Adhérent ne peut plus exercer son droit de renonciation.

L'Adhérent, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins :

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse de l'Adhérent], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, au contrat d'assurance, souscrit le [Date de l'adhésion], par

l'intermédiaire de Insurance Management Services

Date [À compléter] Signature [L'Adhérent] »

En cas de renonciation :

Les garanties seront alors rétroactivement considérées sans effet dès réception de la demande, sauf si la garantie d'assurance a été mise en jeu.

Dans ce cas, la cotisation d'assurance – effectivement payée – lui sera remboursée, au plus tard dans les 30 (trente) jours ouvrés suivant la date de la réception de la demande de renonciation.

La demande de renonciation devra obligatoirement faire apparaître la signature de l'Adhérent.

### Pluralité d'assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

### Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'adhérent décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente,
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution,
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Adhérent, ou toute reconnaissance de dette de l'Adhérent envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou l'envoi d'un recommandé électronique adressée par,
- l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
- l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### Réclamations – Médiation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à votre droit d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre interlocuteur habituel ou votre service client :

INSURANCE MANAGEMENT SERVICE – GESTION GETAROUND – CS 50041 – 59 040 LILLE CEDEX – Tel : 03 59 30 04 67

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA - Direction des Partenariats IARD – Service Réclamations - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX

OU

Par e-mail : [service.recladaa@axa.fr](mailto:service.recladaa@axa.fr)

En précisant le nom et le numéro de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes.  
Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin.

Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours, et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons expressément informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

Par mail : sur le site [mediation-assurance.org](http://mediation-assurance.org)

Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de votre interlocuteur habituel ou de nos services.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Vous -même et AXA France restons libres de le suivre ou non.

À tout moment, vous avez la possibilité de saisir le Tribunal français compétent

### Sanctions en cas de fausse déclaration

#### Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Adhérent l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est à dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au contrat (articles L 113- 8 et L 113- 9 du Code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du sinistre connus de l'Adhérent l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de l'adhésion au contrat collectif, les primes payées demeurant alors acquises à l'assureur

### Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Adhérent contre le ou les tiers responsable(s) du sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Adhérent quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

### Opposition au démarchage téléphonique

Le consommateur est informé de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site [bloctel.gouv.fr](http://bloctel.gouv.fr)

## 8. DÉFINITIONS

---

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé.

### ■ Adhérent

La personne physique majeure ou morale, membre signataire d'un contrat de location Getaround ou du contrat de location Getaround Connect, ayant adhéré au Rachat de Franchise total sur le site [fr.getaround.com](https://fr.getaround.com).

■ **Assureur**

AXA France IARD, Société Anonyme de droit français au capital de 214 799 030 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 722 057 460 Entreprise régie par le Code des assurances dont le siège social est sis 313 Terrasses de l'Arche – 92 727 Nanterre Cedex.

■ **Conducteur**

Le locataire du Véhicule garanti et toute autre personne déclarée au contrat de location Getaround ou du contrat de location Getaround Connect ou sa version dématérialisée.

■ **Déchéance**

Sanction consistant à priver l'Adhérent, en cas de sinistre, du bénéfice des garanties prévues au présent contrat d'assurance en cas de non-respect par l'adhérent de l'une de ses obligations au titre de la présente Notice d'Information.

■ **Franchise**

Part d'indemnité restée à la charge de l'Adhérent en cas de sinistre auto. Somme forfaitaire que notre propre contrat d'assurance laisse à sa charge.

■ **Locataire**

Personne signataire du contrat de location Getaround, conducteur principal du véhicule durant toute la durée de location.

■ **Négligence**

Le défaut de précaution, de prudence, de vigilance qui a facilité, ou qui est à l'origine ou sinistre.

■ **Getaround**

Désigne indistinctement la plateforme Getaround qu'elle soit accessible via le site [fr.getaround.com](https://fr.getaround.com) ou par l'application Getaround.

■ **Sinistre**

Désigne la demande de remboursement total de la franchise du contrat d'assurance pour compte N°10943046704.

■ **Tiers identifié**

Toute personne physique dont l'adhérent connaît les nom, prénom, adresse, et les coordonnées de son Assureur.

■ **Véhicule**

Le véhicule objet du contrat de location Getaround ou du contrat de location Getaround Connect et désigné audit contrat.

■ **Vol**

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du Véhicule garanti, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivrée par celle-ci.